



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 11.7

Règlement numéro 11.7 visant à modifier certaines dispositions du règlement numéro 11.6 pourvoyant au traitement des élus municipaux de la ville de Neuville

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des membres du conseil municipal est régie par les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la loi précitée, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par un règlement en vigueur, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements législatifs, les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de modifier le règlement numéro 11.6 afin de pallier à cette nouvelle imposition des allocations de dépenses ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Jean-Pierre Soucy, conseiller au siège no 2, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 18 mars 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE le conseil municipal de la ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 11.6 est remplacé par ce qui suit:

Ce conseil fixe le traitement annuel des élus municipaux de la ville de Neuville, comme suit:

	RÉMUNÉRATION	ALLOCATION DE DÉPENSES
Pour le maire	24 000 \$	12 000 \$
Pour un conseiller	8 000 \$	4 000 \$

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement no 11.6 est remplacé par ce qui suit :

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 4

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité des dépenses, lorsqu'un membre du conseil doit encourir des dépenses tels que : repas, hébergement, kilométrage pour une représentation à l'extérieur de la Ville de Neuville, le remboursement prévu à la politique salariale des employés cadres s'applique.

ARTICLE 5

Lors d'une année d'élection, le montant de la rémunération et l'allocation de dépenses mensuelle est réparti au prorata des jours où l'élu est en poste.

ARTICLE 6

Le directeur général et le trésorier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement 11.6.1.

ARTICLE 8

Outre les modifications ci-dessus, toutes les autres dispositions du règlement portant le numéro 11.6 demeurent en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 6^e jour du mois de mai 2019.

Bernard Gaudreau
Maire

Lisa Kennedy
Directrice générale et greffière

Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Avis de motion	<i>4 mars 2019</i>
Présentation du projet de règlement	<i>4 mars 2019</i>
Avis public (assemblée)	<i>18 mars 2019</i>
Adoption du règlement	<i>6 mai 2019</i>
Avis public de promulgation	<i>21 mai 2019</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>21 mai 2019</i>